

que cependant cette prescription est d'ordre public et se rapporte même aux moyens qui auraient été soulevés dans les instances antérieures;

Attendu que le second moyen est partant irrecevable;

Par ces motifs,
la Cour, statuant contradictoirement, ouï M. le conseiller Hammes en son rapport et M. l'avocat-général en ses conclusions conformes reçoit le pourvoi en la forme;

au fond le rejette et condamne les demandeurs en cassation aux dépens.

Du 7 juillet 1950. — Cour Supérieure de Justice (cassation civile). — *Prés.* M. Schaaek, vice-prés. — *Rapp.* M. Hammes, cons. — *Min. Publ.* M. Kauffman, av. gén. — *Pl.* Mes J. P. Schmit et Loesch.

Cour Supérieure de Justice

(Cassation criminelle)

8 juin 1950.

1^o Cause de justification — Erreur invincible — Ignorance de la loi pénale — Ignorance ne résultant pas de la force majeure — Pas de cause de justification — C. pén. art. 71.

2^o Lois et arrêtés — Traité international et loi interne postérieure — Conflit — Loi internationale devant prévaloir sur la loi nationale — Const. art. 95.

1^o L'ignorance de la loi pénale, si elle ne résulte pas de circonstances de force majeure, n'est pas une cause de justification.

2^o En cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi interne posté-

rieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale¹⁾.

HUBERTY — MIN. PUBL.

Sur le premier moyen déduit de la violation de l'article 89 de la Constitution ensemble les articles 163 et 205 du code d'instruction criminelle en ce que le prévenu invoquant à sa décharge une erreur invincible de fait, la Cour a écarté ce moyen pour le motif que la loi pénale ayant été dûment publiée et portée à la connaissance des particuliers, il incombe à ceux-ci de s'y conformer;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le moyen produit par Huberty devant la Cour consistait à dire qu'il ignorait l'existence de l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1937, ignorance due à l'erreur invincible dans laquelle il aurait versé par le fait que pendant une certaine période les oeufs étrangers auraient été vendus sur les marchés indigènes sans qu'ils eussent été marqués du nom de leur pays d'origine et sans que la police eût cru bon d'intervenir;

Attendu que l'ignorance de la loi pénale, si elle ne résulte pas de circonstances de force majeure, n'est pas une cause de justification; que l'arrêt attaqué en rejetant le moyen proposé par le motif que l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1937 a été dûment publié et porté à la connaissance des particuliers, et qu'il incombait au demandeur en cassation de s'y conformer, a dès lors légalement justifié sa décision, même si l'on fait abstraction d'un deuxième motif également critiqué par le demandeur en cassation et qui peut être tenu pour surabondant;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation de l'article 3 du traité de l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise en date du 25 juillet 1921, ratifié par la loi du 5 mars 1922, ensemble la loi du 10 mai 1935 concernant la compétence de l'exécutif en matière économique, l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1937 relatif au commerce des oeufs et encore la loi du 15 juillet 1935 approuvant la convention instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit conclue le 23 mai 1935, notamment les articles 4, 5 et 6 de cette convention;

Attendu que le demandeur en cassation, poursuivi pour contravention à l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1937 sur la réglementation du commerce des oeufs, a soutenu que cet arrêté était illégal parce qu'il violerait les dispositions des articles 3 et 9 du Traité d'Union économique conclu avec la Belgique, lesquelles prévoient qu'il y aura entre les deux pays liberté de commerce pleine et entière, sans entraves ni prohibitions d'importation, et que des prohibitions de trafic et de circulation ne pourront être établies unilatéralement que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la police sanitaire.

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré le dit arrêté applicable au demandeur en cassation en donnant comme unique motif qu'il a le caractère d'une véritable loi et qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier s'il n'est peut-être pas conforme aux obligations assumées par le Grand-Duché en exécution d'une convention internationale:

Mais attendu qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi interne postérieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale; qu'en omettant dès lors de s'expliquer sur le reproche fait à l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1937 d'être contraire aux stipulations du Traité d'Union économique invoquées par le demandeur en cassation, le juge du fond a mis la Cour de Cassation dans l'impossibilité de contrôler si la loi a été régulièrement appliquée, d'où il suit que l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié et que le pourvoi est fondé de ce chef:

Par ces motifs

et sans qu'il soit besoin de statuer sur le 3me moyen, la Cour de Cassation, statuant contradictoirement, M. le conseiller Alzin entendu en son rapport, et M. l'avocat-général en ses conclusions, déclare le pourvoi fondé; casse l'arrêt attaqué et ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour supérieure de Justice et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé; fixe jour pour les débats au rescisoire à l'audience publique de la Cour du douze octobre prochain;

met les frais du rescindant à charge de l'Etat.

Du 8 juin 1950. Cour Supérieure de Justice (cassation criminelle). — Prés. et Rapp. M. Alzin, cons. — Min. Publ. M. de la Fontaine, av. gén. — Pl. Me Jos. Thorn.

1) Contra: Cass. 21 novembre 1919, Pas. lux. t. XI p. 72.